

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

vu le règlement général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois, du 22 juin 2022 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Un écolage est perçu pour la fréquentation à plein temps ou en emploi des écoles publiques suivantes :

- a) Lycée Denis-de-Rougemont ;
- b) Lycée Jean-Piaget ;
- c) Lycée Blaise-Cendrars ;
- d) Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND